

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.  
N<sup>o</sup> 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATETE 1931.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	5½ fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger .....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

Par suite de la prochaine arrivée à Papeete de M. BOUCHET, M. COUP, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, cessera à compter du jour du débarquement du Secrétaire Général titulaire, d'exercer les fonctions intérimaires dont il avait été investi.

Avant que M. l'Administrateur COUP ne remette le Service à son successeur, je tiens à lui témoigner officiellement les regrets que j'éprouve de voir cesser une collaboration dont j'avais pu lors d'un séjour antérieur au Centre-Afrique apprécier déjà la valeur et le remerciement du concours actif et dévoué qu'il m'a apporté.

Grâce à un labeur incessant et à l'application des plus heureuses méthodes de travail, la comptabilité du Service local et les affaires administratives ont été entièrement remises à jour.

En exprimant à M. le Secrétaire Général p. i. COUP toute ma satisfaction et mes vœux pour le complet rétablissement d'une santé ébranlée par de longues années de services dans de durs climats, je lui souhaite d'obtenir dans un avenir prochain toutes les satisfactions de carrière auxquelles il est en droit de prétendre.

Le Gouverneur,  
JORE.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Description	Pages
4 avril....	Décret rejetant une délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie concernant la réglementation douanière en vigueur dans cette Colonie. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 316 c. du 24 juillet 1931).....	296
7 mai.....	Décret fixant le Cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché dans les Etablissements français de l'Océanie. (arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 516 c. du 24 juillet 1931).....	298
8 mai.....	Arrêté ministériel portant ouverture d'un concours pour le grade d'Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe des colonies.....	297

31 mai.....	Décret portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 516 c. du 24 juillet 1931).....	266
	Extrait — Tableau d'avancement (Trésor).....	297

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

21 juillet....	Arrêté n. 512 c. donnant à M. Aumont (Martial) Inspecteur des Affaires Administratives, délégation de signatures du Gouverneur pour l'ordonnement des Recettes et des Dépenses des Budgets local, Colonial, Marine, spéciaux et annexes, au lieu et place de M. Coup, Secrétaire Général p. i. pendant la durée de l'indisposition de ce dernier.....	297
28 juillet....	Arrêté n. 522 P.T.T. fixant les conditions de vente au public de la série des timbres-poste émise à l'occasion de l'Exposition Coloniale.....	297
28 juillet....	Arrêté n. 523 c. fixant le rang de préséance des divers Services de la Colonie lorsque ceux-ci sont convoqués ensemble à des cérémonies publiques.....	297
29 juillet....	Décision n. 526 c. modifiant la décision du 18 avril 1930, sur la composition de l'équipage de la "Mouette".....	218
31 juillet....	Arrêté n. 547 I.C. relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 4 <sup>me</sup> fraction de la classe 1929.....	258
31 juillet....	Arrêté n. 548 I.C. relatif à l'incorporation de la classe 1930.....	258
	Extraits.....	299
	Erratum au Journal officiel du 1 <sup>er</sup> juillet 1931, décision n. 41 s. g., (page 270).....	300
	Nécrologie.....	300

## AVIS OFFICIELS

Avis. — Concours de stage à l'Ecole coloniale.....	300
Instruction publique. — Avis.....	300
Avis d'ouverture de succession.....	301
Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés.....	301
Trésor. — Avis de concours.....	301
Service des Contributions. — Avis de concours.....	301

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete (3 <sup>em</sup> trimestre 1931).....	308
--	-----

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	301
Annonces commerciales et avis divers.....	305

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 516 C., promulguant dans la Colonie les décrets des 5 avril, 7 et 31 mai 1931.

(Du 24 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;  
Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

## ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 5 avril 1931 rejetant une délibération du Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie concernant la réglementation douanière en vigueur dans cette Colonie (J.O.R.F. du 13-14 avril 1931, page 4151);

2° le décret du 7 mai 1931 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, détaché dans les Établissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 13 mai 1931, page 5275);

3° le décret du 31 mai 1931 portant approbation du Budget des Établissements français de l'Océanie (Exercice 1931) (J.O.R.F. du 5 juin 1931, page 6166).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1931.

JORE.

DÉCRET rejetant une délibération du Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie concernant la réglementation douanière en vigueur dans cette colonie.

(Du 5 avril 1931)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial; ensemble le décret du 2 juillet 1928, qui en a fixé les conditions d'application;

Vu la délibération du Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie du 28 novembre 1930, relative au projet de réglementation douanière dans cette colonie;

Vu l'avis défavorable du Ministre du budget.

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rejetée la délibération du Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie, en date du 28 novembre 1930, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 janvier 1931, relative à la réglementation douanière en vigueur dans cette colonie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET fixant le Cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 7 mai 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi des finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 29 décembre 1917 et actes subséquents réglant la situation des agents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de la Métropole détachés aux colonies;

Vu le décret du 13 août 1927 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu les propositions formulées par le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Cadre du personnel métropolitain des Postes, des Télégraphes et des Téléphones détaché dans les Établissements français de l'Océanie est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteur, receveur de 3 <sup>e</sup> classe ou rédacteur principal	1
Chef du Service.....	1
Contrôleur.....	1
Commis.....	1
Conducteur de Travaux principal ou ordinaire.....	1
Total.....	4

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux Recueils officiels des administrations intéressées.

Fait à Paris, le 7 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,

CHARLES GUERNIER.

DÉCRET portant approbation du Budget des Établissements français de l'Océanie.

(Du 31 mai 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Budget Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1931, arrêté en Conseil d'Administration en recettes et en dépenses à la somme de 18.867.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ ministériel du 6 mai 1931 portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies (J.O.R.F. du 8 mai 1931, page 5120).

**Concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1925 et 31 juillet 1926 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1931, fixant les modalités et le programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies sera ouvert à Paris, le 16 mai 1932.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1925 et 31 juillet 1926.

Art. 2. — Les demandes d'inscription accompagnées des pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, devront parvenir au ministère des colonies, sous le timbre de la direction du contrôle, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1931.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1931.

PAUL REYNAUD.

## EXTRAIT

Tableau d'avancement du personnel des Services du Trésor pour l'année 1931.

Commis de 1<sup>re</sup> classe proposés pour la 5<sup>e</sup> classe du grade de Commis principal.

28 — SIGNORET (Gabriel) Détaché.

(J.O.R.F. du 17 mai 1931, page 5374).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 512 C. donnant à M. Aumont (Martial) Inspecteur des Affaires Administratives, délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnancement des Recettes et des Dépenses des Budgets local, Colonial, Marine, spéciaux et annexe, au lieu et place de M. Coup, Secrétaire Général p. i. pendant la durée de l'indisposition de ce dernier.

(Du 21 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 septembre 1919 ;

Vu l'arrêté n° 386 b. en date du 21 juin 1930 donnant à M. Coup (Maurice), Secrétaire Général par intérim, délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnancement des Budgets local, Colonial, Marine, spéciaux et annexe ;

Vu l'indisposition de M. Coup, Secrétaire Général p. i.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Aumont (Martial) Inspecteur des Affaires Administratives, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des Budgets local, Colonial, Marine, spéciaux et annexes, au lieu et place de M. Coup, Secrétaire Général p. i. pendant la durée de l'indisposition de ce dernier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 522 P.T.T., fixant les conditions de vente au public de la série des timbres-poste émise à l'occasion de l'Exposition Coloniale.

(Du 28 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La série des vignettes postales émise à l'occasion de l'Exposition Coloniale et se composant des timbres-poste d'une valeur faciale de 0 fr. 40, 0 fr. 50, 0 fr. 90 et 1 fr. 50, sera vendue par série complète au prix de 3 fr. 30.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 525c. fixant le rang de préséance des divers Services de la Colonie, lorsque ceux-ci sont convoqués ensemble à des cérémonies publiques.

(Du 28 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 décembre 1912, sur les honneurs et préséances;

Vu l'arrêté local du 23 avril 1913, fixant le rang de préséance des divers Services de la Colonie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Lorsque les divers Services de la Colonie sont convoqués, ensemble, à des cérémonies publiques, le rang de préséance attribué à chacun d'eux, est fixé ainsi qu'il suit :

1. — Le Cabinet du Gouverneur;
2. — Le Secrétariat Général;
3. — L'Inspection des affaires administratives;
4. — Le Service Judiciaire;
5. — Le Service du Trésor;
6. — Le Service de Santé;
7. — Le Service de l'Enregistrement et du Domaine;
8. — Le Service des Postes et Télégraphes et Téléphones;
9. — Le Service des Travaux publics, des Mines et du Port de Papeete;
10. — Le Service des Douanes et Contributions;
11. — Le Service de l'Enseignement;
12. — Le Service Topographique;
13. — Le Service Météorologique;
14. — Le Service de la Police;
15. — Le Détachement de gendarmerie;
16. — Le Service de l'Imprimerie.

Art. 2. — L'arrêté local du 23 avril 1913 est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1931.

JORE.

DÉCISION n° 526 c. modifiant la décision du 18 avril 1930, sur la composition de l'équipage de la " Mouette ".

(Du 29 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision en date du 18 avril 1930, rapportant celle du 9 janvier 1914, concernant le recrutement et le mode de paiement de la solde et des indemnités de l'équipage de la goélette " Mouette ", appartenant au Service Local;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 2 mai 1931;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de l'équipage de la " Mouette ", fixée par l'art. 2 de la Décision du 18 avril 1930 est modifiée comme suit :

- Un Capitaine.
- Un Mécanicien.
- Un Maître d'équipage.
- Un Cuisinier.
- Six Matelots.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Adminis-

trateur des Tuamotu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 527 I. C. relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 4<sup>me</sup> fraction de la classe 1929.

(Du 31 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local;

Vu la dépêche ministérielle " Colonies " n° 447 1/1 du 13 avril 1928

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les militaires de la 4<sup>me</sup> fraction de la classe 1929 actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire le 15 août 1931, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 528 I. C., relatif à l'incorporation de la 2<sup>e</sup> fraction de la classe 1930.

(Du 31 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés locaux des 20 novembre 1929 et 17 janvier 1931, relatifs au recensement et à la révision de la classe 1930, listes A et B;

Vu la dépêche ministérielle " Colonies " n° 447 1/1 du 13 avril 1928, fixant les dates d'incorporation des contingents;

Vu le décret du 13 mai 1928 sur l'application de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'incorporation de la 2<sup>e</sup> fraction de la classe 1930 aura lieu le 15 août 1930, sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine commandant le Détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

## EXTRAITS

## Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 502 bis s. g. en date du 11 juillet 1931, le nommé Doom (Robert, Bruce), détenu à la Prison Coloniale de Papeete est admis, à partir du 14 juillet 1931, à bénéficier des dispositions de la Loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 504 bis s. g. en date du 11 juillet 1931, le nommé Tetutatai a Urima, détenu à la Prison Coloniale de Papeete est admis pour compter du 14 juillet 1931, à bénéficier des dispositions de la Loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 505 c, en date du 15 juillet 1931, un congé administratif de sept mois à passer en France à Palaca (Corse), est accordé à M. de Monti-Rossi (Etienne) Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, dont le séjour consécutif sans congé à la Martinique, en Afrique Occidentale française et en Océanie est de 3 ans, 10 mois et 8 jours.

Par arrêté du Gouverneur, n° 507 s. g. en date du 17 juillet 1931, le nommé Lequerré (Arthur) condamné par le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Papeete, jugeant en matière correctionnelle par défaut, le 29 mars 1930 à deux ans de prison et 100 francs d'amende par application des articles 408 et 406 du Code Pénal, détenu à la Prison coloniale de Papeete est admis pour compter du 24 juillet 1931 à bénéficier des dispositions de la Loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 508 c, en date du 17 juillet 1931, est accordée, à titre exceptionnel, aux tenanciers des baraques foraines édifiées à Papeete à l'occasion des Fêtes du Cinquantenaire et de la Fête Nationale du 14 juillet 1931, l'autorisation d'ouvrir les dites baraques le lundi 20 juillet 1931 de 20 heures à 24 heures à l'occasion du passage du Croiseur britannique "Dionède".

L'autorisation d'ouverture des dites baraques antérieurement donnée pour la durée des Fêtes par l'arrêté n° 486 C du 5 juillet 1931, expirant le 17 juillet à 23 heures, les baraques demeureront fermées le samedi 18 et le dimanche 19 juillet 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 510 c, en date du 18 juillet 1931, M. Cury (Louis), Président du Tribunal supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie remplira les fonctions de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire par intérim pendant la durée du congé administratif du titulaire M. de Monti-Rossi (Etienne).

Pendant la durée de son intérim, M. Cury aura droit au lieu et place de M. de Monti-Rossi au logement et à l'ameublement en nature conformément aux dispositions de l'art. 52 de l'arrêté 704 C du 18 novembre 1930 ou à défaut, à une indemnité compensatrice.

Par décision du Gouverneur, n° 511 c, en date du 18 juillet 1931, une suspension de huit jours de solde est infligée, à titre de premier avertissement, à l'agent de police du district de Faas, Urarii a Teihoarii, pour manquement à ses devoirs professionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 514 a. a. en date du 24 juillet 1931, une commission composée de :

MM. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives, *Président* ;

Pomel, Conducteur contractuel des Travaux Publics, *Membre* ;

Ludon, Commis du Secrétariat Général, chargé du matériel, *Secrétaire avec voix délibérative*,  
se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de recevoir une voiture à deux roues caoutchoutées et trois harnais de voiture destinés à la Subdivision de Moorea.

Par décision du Gouverneur, n° 518 c, en date du 24 juillet 1931, le Médecin chargé du Service médical de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent a dans ses attributions :

## A — à Uturoa :

- 1<sup>o</sup> le service du dispensaire ;
- 2<sup>o</sup> la visite des fonctionnaires et agents de l'Administration, des enfants des Ecoles et des détenus ;
- 3<sup>o</sup> l'hygiène et la visite des denrées alimentaires notamment de la viande ;
- 4<sup>o</sup> la visite des prostituées ;
- 5<sup>o</sup> l'assistance médicale indigène ;
- 6<sup>o</sup> l'arraisonnement des navires.

## B — dans les districts et les îles au cours de ses tournées :

- 1<sup>o</sup> la visite des fonctionnaires et agents de l'Administration, des enfants des Ecoles et des détenus ;
- 2<sup>o</sup> la visite des prostituées ;
- 3<sup>o</sup> l'assistance médicale indigène ;

M. le Médecin Commandant Le Gall actuellement chargé de ce service continuera à assurer ces diverses fonctions et à percevoir les suppléments de fonctions à lui alloués par décision n° 237 C du 4 avril 1931 savoir :

1 <sup>o</sup> Assistance médicale indigène	1.800 frs l'an
2 <sup>o</sup> Médecin arraisonneur à Raiatea	600 frs l'an

(Tableau A annexé à l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930).

Par décision du Gouverneur, n° 523 c, en date du 28 juillet 1931, l'article 2 de la décision n° 629 du 11 décembre 1929 nommant M<sup>lle</sup> Louise Aunou pourvue du Brevet local de capacité de l'enseignement primaire Institutrice suppléante est modifié ainsi qu'il suit :  
"Elle recevra pour ce service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931 une indemnité mensuelle de 750 francs exclusive du supplément local et de toute indemnité".

Par arrêté du Gouverneur, n° 524 c, en date du 28 juillet 1931, M. Aumont (Martial), Rédacteur principal à l'Administration Centrale du Ministère des colonies, Inspecteur des Affaires Administratives, est nommé Censeur de la Caisse Agricole pendant la durée de l'indisponibilité de M. Coup, Secrétaire Général p. i.

Par décision du Gouverneur, n° 533 c., en date du 31 juillet 1931, est inscrit au tableau d'avancement du personnel local de l'Imprimerie pour le 2<sup>me</sup> semestre 1931 ;

Pour l'emploi d'ouvrier de 6<sup>me</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :

M. Lequerré, Arthur, ouvrier de 7<sup>me</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 534 c, en date du 31 juillet 1931, sont inscrits aux tableaux d'avancement de leur corps respectif, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1931, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

**Postes et Télégraphes.**

*Pour l'emploi de dame-employée de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :*

M<sup>me</sup> Tetiarahi (Catherine) dame employée de 3<sup>e</sup> classe.

**Guetteurs ou vigistes.**

*Pour l'emploi de guetteur de sémaphore Chef pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :*

M. Burns (Patrice) Guetteur de sémaphore de 1<sup>re</sup> classe.

**Instruction Publique.**

*Pour l'emploi d'Instituteur de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :*

M. Taataroa a Moe. Instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 12 décembre 1930 :*

M. Richmond (Frank) Instituteur stagiaire pourvu du Certificat d'aptitude pédagogique.

*Pour l'emploi d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 11 décembre 1930 :*

M. Moua (Marcel) Instituteur stagiaire pourvu du Certificat d'aptitude pédagogique.

*Pour l'emploi d'Institutrice et d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 30 janvier 1931 :*

M<sup>me</sup> Brune (Lucienne) Institutrice stagiaire,

M. Moua (Albert) Instituteur auxiliaire pourvus tous deux du Certificat d'aptitude pédagogique.

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 535 c, en date du 31 juillet 1931, sont promus : pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 au titre de l'ancienneté et de la solde :

*Pour l'emploi de Commis principaux de 4<sup>e</sup> classe :*

MM. Mauney (André) Commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre local (choix).  
Signoret (Gabriel, Elie, Lucien) Commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre local (choix).

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 536 c, en date du 31 juillet 1931, sont promus au titre de l'ancienneté et de la solde les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

**Cadre du personnel de l'Imprimerie :**

*Pour l'emploi d'ouvrier de 6<sup>me</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :*

M. Lequerré (Arthur) ouvrier de 7<sup>e</sup> classe ;

**Cadre du personnel local des Postes et Télégraphes :**

*Pour l'emploi de dame employée de 2<sup>me</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :*

M<sup>me</sup> Tetiarahi (Catherine) dame employée de 3<sup>e</sup> classe.

**Cadre du personnel des gardiens de Phare et des Guetteurs ou Vigistes :**

*Pour l'emploi de guetteur de sémaphore chef pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :*

M. Burns (Patrice) guetteur de sémaphore de 1<sup>re</sup> classe.

**Cadre du personnel local de l'Instruction publique :**

*Pour l'emploi d'Instituteur de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :*

M. Taataroa a Moe, Instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 12 décembre 1930.*

M. Richmond (Frank) Instituteur stagiaire pourvu du certificat d'aptitude pédagogique.

*Pour l'emploi d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 11 décembre 1930 :*

M. Moua (Marcel) Instituteur stagiaire, pourvu du certificat d'aptitude pédagogique.

*Pour l'emploi d'Institutrice et d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 30 janvier 1931.*

M<sup>me</sup> Brunet (Lucienne) Institutrice stagiaire et M. Moua (Albert) Instituteur auxiliaire, pourvus tous deux, du certificat d'aptitude pédagogique.

**ERRATUM** au J. O. du 1<sup>er</sup> juillet 1931, décision n<sup>o</sup> 44 S. G., page 270.

Au lieu de :

Mairohe a Paia, chef de Patio

lire :

Mairohe a Paia, propriétaire à Patio.

**NÉCROLOGIE**

Le **Gouverneur** a le regret de faire part des décès de :  
M. TÉHINA (Georges, Harry), Président du Conseil de district de Katiu (Archipel des Tuamotu), survenu à Katiu le 21 avril 1931 ;

M. RAYAPPIN (Divi), Commis auxiliaire principal hors-classe du Service local, survenu à Hitiaa le 8 juin 1931 ;

M. CHECHILLOT (Joseph), Préposé des Douanes de 4<sup>e</sup> classe, survenu à Pirae (Pare) le 27 juin 1931 ;

M. BERTEAUD (Armand), Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe, survenu à Papeete le 21 juillet 1931.

**AVIS OFFICIELS****AVIS****CONCOURS DE STAGE A L'ECOLE COLONIALE.**

M. le Ministre des colonies informe par radiogramme que, par arrêté du 27 juillet 1931 inséré au J. O. R. F. du 28 juillet, le prochain concours de stage à l'Ecole Coloniale aura lieu les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> avril 1932.

Le nombre de places est fixé à cent. Date extrême de recevabilité des demandes d'inscriptions : 28 octobre 1931.

*Le Gouverneur :*

JORE.

**AVIS**

Il est rappelé que la rentrée des classes dans les Ecoles publiques de la Colonie est fixée au 1<sup>er</sup> septembre prochain.

## AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers de la Succession BERTEAUD (Armand), Interprète-principal de 2<sup>e</sup> classe, détaché au Bureau des Finances, décédé à l'Hôpital de Papeete, le 21 juillet 1931, sont invités à produire leurs titres au Chargé de la Succession (Secrétariat Général - Bureau des Pensions).

Les Débiteurs sont priés de se libérer dans le plus bref délai.

## AVIS

Le public est informé que par décision n° 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale, Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

Le Chef du Service des Postes  
et des Télégraphes,

BRAOUEY.

Vu :

Le Gouverneur,

JOYE.

## AVIS

de concours pour l'emploi de Commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie de l'Océanie.

Un concours pour un maximum de trois places de Commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie de l'Océanie aura lieu à Papeete le 16 octobre 1931 (le nombre exact en sera déterminé ultérieurement).

Le traitement afférent à cet emploi est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Solde de grade actuellement 9.500 f. mais qui doit être relevée incessamment par application de la mesure générale de rajustement des traitements.

2<sup>o</sup> Un supplément colonial de 7/10<sup>e</sup> de la solde de grade.

3<sup>o</sup> Une indemnité de zone mensuelle variant de 135 à 210 f. suivant les localités.

4<sup>o</sup> Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de :

660 francs pour le 1<sup>er</sup> enfant

960 " pour le 2<sup>e</sup> enfant

1560 " pour le 3<sup>e</sup> enfant

1920 " pour le 4<sup>e</sup> et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats trouveront dans le journal officiel du 16 mars 1931 Parrêt interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau de Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 15 septembre 1931, au plus tard.

## AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur Stagiaire des Douanes aura lieu les 11 et 12 janvier 1932.

Les postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvu du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 11 septembre 1931.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions p. i.,

MARHIC.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

## Sur saisie immobilière

Le Mardi 25 août 1931.

à 8 heures du Matin

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur. EN UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

## Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE : Les terres "Arameautu" et "Mahutiaroa", d'un seul tenant, sises au district de Faava vallée de Piafan, d'une superficie de quatre hectares quatre-vingt-dix ares deux centiares (4 h. 90 a 2 c.);

Elles sont bornées :

Au Nord, par les terres de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Salmon ;

Au Sud, par la terre Pou-hu ;

A l'Ouest, par la terre Hoiri ;

Et à l'Est, par la terre Vaimoora ;

L'on trouve sur cette propriété, deux cents cocotiers environ en plein rapport.

Il résulte d'un procès-verbal de constat de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, huissier, en date du 17 juin 1931, tenu à la disposition des parties intéressées, qu'il existe sur ces terres un grand verger composé d'arbres fruitiers importés, très rares, et d'une grand valeur.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. George Goodwin, propriétaire demeurant à Faava, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault pour Défenseur demeurant rue du Commandant Destremau à Papeete, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, en date du 17 juin 1931, enregistré et transcrit après dénonciation au saisi, M. C. C. Campbell, au Bureau des hypothèques à Papeete, le 25 juin 1931, volume 10 n° 6, conformément à la loi.

## Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après fixée par le poursuivant :

Lot unique. — Trente mille francs, ci. 30.000

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 juillet 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

### SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le mardi 25 août 1931,

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

#### Désignation des biens à vendre :

*Premier lot* : La terre "NIAU" sise à Papenoo, d'une contenance de soixante-dix ares seize centiares, bornée :

D'un côté par la terre Mitimitiaura II, où elle mesure en ligne brisée cent trente-trois mètres vingt-cinq centimètres (133 m. 25);

Du côté opposé, par la terre Faaarioi II, où elle mesure en ligne brisée, cent cinquante-huit mètres vingt-cinq centimètres (158 m. 25);

Du côté de la route, elle mesure trente-deux mètres vingt-cinq centimètres (32 m. 25);

Et du côté opposé, par la crête des montagnes, où elle mesure soixante et un mètres cinquante centimètres (61 m. 50);

Sur cette terre l'on trouve trente cocotiers environ en rapport, cinquante jeunes cocotiers et quelques arbres fruitiers.

*Deuxième lot* : Le droit de moitié sur la terre "MANAVATERURU", sise au même lieu, d'une contenance de quatre-vingt-quatre ares vingt-quatre centiares bornée :

D'un côté, par les terres Naatiaa, Popoureroa, Puaiti, Teiriiri II, et Teiriiri I, où elle mesure en ligne brisée deux cent mètres cinquante centimètres (200 m. 50);

Du côté opposé elle est bornée par la terre Puhii I, où elle mesure en ligne brisée, cent quatre-vingt-huit mètres (188 m.);

Et du côté de la mer, elle est bornée par les terres Operu-faaroa et Tii, où elle mesure en ligne brisée, soixante-douze mètres cinquante centimètres (72 m. 50);

Sur cette terre l'on trouve quarante cocotiers environ, et quelques arbres fruitiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Teamo a Pihatarioe, demeurant à Mahina, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Desiremau, à Papeete, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 8 mai 1931, enregistré le même jour, lequel a été dénoncé aux saisis MM. Tuairau a Teuri et Tevivirau a Teuri et transcrit à Papeete, volume 10 n<sup>o</sup> 3 conformément à la loi.

#### Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le poursuivant :

Premier Lot. - Mille francs ci.....	1.000	>
Deuxième Lot. - Cinq cents francs ci...	500	>

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 juillet 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

### sur saisie immobilière

Le Mardi 25 août 1931

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

#### Désignation des biens à vendre :

*Premier lot* : Une parcelle divisée de la terre "FABEAHU", d'une contenance de vingt-quatre ares trente-trois centiares, située au district de Mahina, et près de la route conduisant au phare.

Cette terre est limitée :

1<sup>o</sup> Au Nord, par la parcelle n<sup>o</sup> 2 de cette même terre, sur une longueur de quatre-vingt-un mètres cinquante centimètres (81 m. 50);

2<sup>o</sup> Au Sud, par la terre Tetarui, sur une longueur de soixante-dix-neuf mètres (79 m.);

3<sup>o</sup> A l'Est, par la terre Tetamaru, sur une largeur de trente-trois mètres quarante centimètres (33 m. 40);

4<sup>o</sup> Et à l'Ouest, par la terre Teanatera 3, sur une largeur de vingt-trois mètres (23 mètres);

Sur cette parcelle de terre se trouve une maison d'habitation, de construction récente, en bois bouveté, couverte en tôle, composée d'une véranda avant, d'une autre à l'arrière, de deux chambres à coucher, d'un petit cabinet, et d'une cuisine. L'on y trouve en outre quelques cocotiers en rapport et des arbres fruitiers.

*Deuxième lot* : La terre "FAAUMA", sise au district de Papenoo, au lieu dit Faaripo, et à mille cinq cents mètres environ dans la vallée, d'une contenance de six hectares soixante-dix sept ares dix-neuf centiares (6 h. 77 a. 16 c.)

Elle est bornée :

1<sup>o</sup> Au Nord, par une propriété du Domaine, sur une longueur de trois cent soixante-sept mètres vingt-cinq centimètres (367 m. 25);

2<sup>o</sup> Au Sud, par la terre Aiteahuru, sur une longueur de quatre cent vingt-trois mètres cinquante centimètres (423 m. 50);

3<sup>o</sup> A l'Est, par la rivière, sur une largeur de cent soixante-sept mètres cinquante centimètres (167 m. 50);

4<sup>o</sup> Et à l'Ouest, par la crête des montagnes, sur une distance indéterminée.

L'on trouve sur cette terre, une trentaine de cocotiers, et une grande plantation de café.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Alphonse Allain, propriétaire demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault, pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Des-

treman, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 29 mai 1931, enregistré et transcrit, après dénonciation au saisi M. Raitcanui à Tuilaa, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 9 juin 1931, Volume 10 N<sup>o</sup> 4, conformément à loi.

#### Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, fixées par le poursuivant :

- Premier Lot. — Deux mille francs, ci. . . . . 2.000 >  
Deuxième Lot. — Mille francs, ci. . . . . 1.000 >

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 juillet 1931.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur à Papeete.

### VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le **Mardi 25 août 1931**, à huit heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS, des droits immobiliers ci-après désignés :

#### Premier Lot.

Droits indivis de M<sup>lle</sup> Marcelle Ikihaa sur la terre "Orohiti" sise au district de Vairao.

Cette terre sise à un kilomètre environ de la route de ceinture s'étend en plaine et à flanc de montagne sur trois hectares environ. Elle est bornée : du côté de la montagne par la terre "Moara", du côté de la mer par la terre "Niaupara", du côté de Taravao par la terre "Tevarihoro" et du côté de Teahupoo par la terre "Rae".

Elle est plantée de dix cocotiers en rapport, d'un grand nombre de bananiers et de quelques pieds de fei.

#### Deuxième Lot.

Droit indivis de M<sup>lle</sup> Marcelle Ikihaa sur la terre "Tevaiakura" sise à Vairao.

Cette terre d'une superficie d'un demi-hectare environ est traversée par la route de ceinture. Elle est bornée : du côté de la montagne par la montagne, du côté de la mer par la mer, du côté de Taravao par la terre "Atitera" et du côté de Teahupoo par la terre "Aitee".

Elle est plantée de quatre cocotiers en rapport, de vingt-cinq jeunes cocotiers et de bananiers.

Ces droits immobiliers ont été saisis à la requête de Made-moiselle Fane a MARURAL, demeurant à Taravao, par exploit de M<sup>e</sup> Roger BOURGEOIS, huissier à Taravao, du 30 avril 1931, sur M<sup>lle</sup> Marcelle IKIHA, demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 13 mai 1931, conformément à la Loi.

#### Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par la poursuivante :

- Premier LOT : Cent francs, ci. . . . . 100 fr.  
Deuxième LOT : Deux cents francs, ci. . . . . 200 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris une inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur poursuivant, le 9 juillet 1931.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete

### VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE

#### Après licitation.

Il sera procédé le **Mardi 25 août 1931**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete ;

En vertu : 1<sup>o</sup> de l'article 733 du Code de procédure civile ;

2<sup>o</sup> de l'article 17 du cahier des charges ci-après mentionné ;

3<sup>o</sup> du certificat délivré par le greffier des tribunaux de Papeete, conformément à l'art. 734 C. Pr. Civ :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1. M<sup>me</sup> Teroro v. a Taimos, épouse J. Magaut, demeurant à Vairao ;

2. M. Jean Magaut, propriétaire, demeurant à Vairao ;

Poursuivants ;

Lesquels ont M<sup>e</sup> L. Sigogne, pour Défenseur à Papeete, rue de Rivoli ;

En présence de :

1. M. Haere Tilly, demeurant à Vairao, pris personnellement et comme subrogé-tuteur *ad hoc* du mineur Arearea a Tetu a Arearea ;

2. M. Taaitu Tilly, dit Tumata a Tihoni, demeurant à Vairao ;

3. M<sup>me</sup> Teunuhi v. Tilly, demeurant aux Tuamotu ;

4. M<sup>me</sup> Nuupure v, Tilly, demeurant à Papeari ;

5. M<sup>me</sup> Vahinetua Tilly, demeurant à Papeari ;

6. M<sup>me</sup> Uratua v. demeurant à Papeari ;

7. M. Pannarii a Tetuarii, demeurant à Vairao ;

8. M<sup>me</sup> Teehu a Tetuarii, dite Tetara v. demeurant à Vairao ;

9. M. Tiri a Maraetaata a Tetuarii, demeurant aux Marquises ;

10. M<sup>me</sup> Tetua v. a Faraa a Tarihaa, demeurant à Papari ;

11. M. Tauraa T. a Faraa a Tarihaa, demeurant à Papeari ;

Pris les susnommés en qualité d'héritiers de Faaroo a Tarihaa, décédé ;

12. M. Tutea a Arcarea a Tarihaa, propriétaire, demeurant à Vairao, pris personnellement et comme tuteur *ad hoc* du mineur Arcarea a Tetu a Arerea ;

13. M<sup>me</sup> Tepairu v. demeurant à Vairao ;

14. M<sup>me</sup> Urarama v. épouse Teriemoe a Moovi, demeurant à Vairao ;

15. Teriemoe a Moovi, demeurant à Vairao ;

16. M. Marefano T. propriétaire, demeurant à Makatea, pris personnellement et comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec Teata v. a Nuupure a Tarihaa, décédé.

17. M. Eria, demeurant à Papeete, veuf de dame Hinano v. a Nuupure a Tarihaa ;

18. M<sup>me</sup> Teuru v. épouse Raita a Temahahe, demeurant à Vairao ;

19. M. Raita a Temahahe, demeurant à Vairao ;  
 20. M. Tauata t. a Taimoe, demeurant à Vairao, pris personnellement et comme tuteur *ad hoc* des enfants mineurs de dame Teata a Taimoe ;  
 21. M. Tang Nioa Luu n. 1019, demeurant à Vairao ;  
 Ce dernier ayant M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt pour Défenseur ;  
 22. M<sup>me</sup> Poanitu a Teihoarii, veuve Teufi a Taimoe et M. Manue, son second mari, demeurant à Rairoa, Tuamotu ;  
 23. M. Marae a Paitumatuma, demeurant à Vairao ;  
 24. M. A. Faugerat, curateur aux biens vacants, pris pour représenter les héritiers inconnus de dame Tepuafano et dame Maruarii a Teraituri décédées ;

Contre :

M. Tinorua a Tehahe, fol enchérisseur, demeurant à Vairao ;  
 A la revente sur folle enchère des deux lots ci-après mentionnés.

**Désignation des droits indivis et biens à revendre :**

Premier Lot.

Droits indivis de moitié sur les terres

"TEPUONE, TERUPE et MITIMITIAVAI", sise à Vairao.

Ces terres sont, d'après leur revendication, textuellement limitées comme suit :

1<sup>o</sup> du côté de la mer, par la terre Farepua où elles mesurent 81 mètres ; 2<sup>o</sup> du côté de l'intérieur, par la terre Titiriri où elles mesurent 99 mètres ; 3<sup>o</sup> du côté du district d'Afanhiti, par la terre Vairutu sur lesquelles elles mesurent 475 mètres ; 4<sup>o</sup> et du côté du district de Teahupoo, par les terres Mahimahi et Nuutere sur lesquelles elles mesurent 400 mètres.

Par jugement en date du 24 mars 1931, ce lot a été adjugé à M. Charles Hamblin, de Vairao, pour la somme de 4.600 mais une surenchère du sixième a été formée par M. Tinorua a Tehahe, suivant acte du greffe en date du 30 mars 1931.

Deuxième Lot.

Terre VITIROA et OPERUEAAO sise à Vairao.

Ces terres sont, d'après leur revendication, délimitées comme suit :

1<sup>o</sup> du côté de la mer, par la mer, où elles mesurent 12 mètres ; 2<sup>o</sup> du côté de l'intérieur par la montagne Mouaraa, sur laquelle elles mesurent 56 mètres ; 3<sup>o</sup> du côté du district de Taravao, par les terres Tavanaia et Teocromen, sur lesquelles elles mesurent 542 mètres ; 4<sup>o</sup> et du côté du district de Teahupoo, par les terres Tipoti, Atimaibiao, Urumaru et Vaihi sur lesquelles elles mesurent 600 mètres.

Par jugement du 24 mars 1931, ce lot a été adjugé à M<sup>e</sup> L. Brault, Défenseur, sous réserve de command pour la somme de 4.600 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Harrison W. Smith par acte du Greffe en date du 27 mars 1931.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 8 janvier 1931.

**Mise à prix :**

Les mises à prix sont, outre les frais tant des premières ventes que de folle enchère, fixées comme suit :

- 1<sup>er</sup> Lot. — Cinq mille trois cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci. 5.366 66  
 2<sup>e</sup> Lot. — Cinq mille trois cent soixante-six francs, soixante-six centimes, ci. 5.366 66

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 8 juillet 1931.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

**VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE**

**Après licitation.**

Il sera procédé le **Mardi 25 août 1931**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete.

En vertu : 1<sup>o</sup> de l'article 735 du Code de Procédure civile ;

2<sup>o</sup> des articles 12 et 47 du Cahier des charges ;

3<sup>o</sup> d'une sommation restée infructueuse, du ministère de M<sup>e</sup> Vacherat, huissier, en date du 26 mars 1930, faite à M. Tehaamatua a Tere, d'avoir à payer, sauf déduction du versement à valoir effectué par lui, le montant en principal et intérêts du prix du SIXIÈME LOT, à lui adjugé, le 23 août 1927, dans la vente sur licitation entre les héritiers Poheroa, ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Papeete en date du 8 février 1927.

4<sup>o</sup> d'une sommation restée infructueuse du ministère de M<sup>e</sup> Assaud, huissier, en date du 16 avril 1930, faite à M<sup>me</sup> Ahurau a Poheroa, épouse Naea a Manate, ainsi qu'à son mari, d'avoir à payer, sauf déduction de l'attribution revenant à ladite dame suivant procès-verbal liquidatif dressé par le Notaire et de l'acompte par eux versé, le montant en principal et intérêts du prix du DIXIÈME Lot à elle adjugé à l'audience et dans la vente sur licitation précitées.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Alexis Alexandre, commis greffier, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* des prix d'adjudication des immeubles licités entre les héritiers des époux Tehei a Poheroa, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 18 juin 1929.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur, lequel occupera pour lui sur la présente poursuite.

Contre : 1<sup>o</sup> M. Tehaamatua a Tere, cultivateur, demeurant à Afareaitu, Moorea.

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Ahurau a Poheroa, épouse Naea a Manate, demeurant à Faâa.

3<sup>o</sup> M. Naea a Manate, pris tant en son nom personnel que pour assister et autoriser ladite dame son épouse, demeurant à Faâa.

Fols enchérisseurs :

A la revente sur folle enchère des 6<sup>me</sup> et 10<sup>e</sup> lots précités et dont la désignation suit :

**Désignation :**

Sixième Lot.

Les droits indivis de 1/8 sur la terre "PATAE", sise à Afareaitu (Moorea) bornée : du côté de la mer, par la route de ceinture ; du côté de l'intérieur par la terre Manino ; du côté de Haapiti par la terre Teuana ; et du côté de Papetoai par la terre Tefoofa.

Dixième Lot.

Une parcelle de la terre "TEIRIRI" sise au district de Punaania, d'une superficie d'environ 1 h. 03 a. 31 c.

Cette parcelle est bornée, d'après le plan parcellaire n<sup>o</sup> 32, du cadastre, du côté de la mer, par la mer, où elle mesure vingt-

neuf mètres quatre-vingt centimètres, du côté de l'intérieur, par la montagne où elle mesure trente-huit mètres, du côté de Fa'aa, par une autre parcelle de la terre Teiriri, sur laquelle elle mesure trois cent trente-huit mètres cinquante centimètres environ, et du côté de Paea, par la terre Tetariri, où elle mesure en ligne brisée, trois cent trente-huit mètres vingt-centimètres environ.

Les sixième et dixième lots ont été adjugés par jugement du Tribunal Civil de Papeete en date du 23 août 1927, rendu à la suite de la licitation entre les héritiers Poheroa, ordonnée par décision du Tribunal précité, du 8 février 1927, le 6<sup>e</sup> lot à M. Tchaamatau a Tere, pour la somme. . . . . 3.833 33  
le 10<sup>e</sup> à M<sup>me</sup> Ahurau a Poheroa, pour la somme de. 16.100 «  
outre pour ces deux lots, les charges et intérêts dus jusqu'au jour de l'adjudication sur folle enchère.

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 3 mai 1927.

#### Mise à prix.

Les mises à prix sont, outre les frais de folle enchère, fixées comme suit :

Sixième lot : Cent francs, ci. . . . . 100 «  
Dixième lot : Cent francs, ci. . . . . 100 «

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 29 juin 1931.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (Ile Tahiti) informe M. E. K. Johnstone et M. D. K. Gibson, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete a fixé au Mardi premier septembre 1931 à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès entre eux et M. Emmanuel Rougier et consorts, sur demande en nomination de curateur à la succession Norman T. Brander.

En conséquence les susnommés sont invités à fournir leurs moyens dans le délai de la loi et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'ils ne veulent se voir juger par défaut.

*Le greffier.*  
M. IORSS.

## ANNONCES DIVERSES

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Société à responsabilité limitée  
"SHEUN LEE et C<sup>ie</sup>"

Par décision des associés du 30 juin 1931 la dissolution anticipée de la Société a été décidée à compter de cette date.

MM. TCHONG KITSING n<sup>o</sup> 5063 et LY TAI n<sup>o</sup> 4894 ont été désignés comme liquidateurs, et chargés d'effectuer la cession du fonds de commerce à M. WAN SAU KAO n<sup>o</sup> 1651.

Pour extrait :  
Tchong Ki Tsing n<sup>o</sup> 5063.  
Ly Tai n<sup>o</sup> 4894.

## AVIS

M. Pirani PUAIRAU ne répondra pas à toutes les dettes contractées par son fils mineur Pualio PUAIRAU, (né le 9/10 1912 à Teaharoa) Moorea.

PIRANI PUAIRAU.

#### Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages. . . . .	2 fr. 50
De 17 à 24 pages. . . . .	3 fr.
De 25 à 32 pages. . . . .	3 fr. 50
De 33 à 40 pages. . . . .	4 fr.
De 41 à 48 pages. . . . .	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

# BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom.

Refusez les imitations

